

recevra 1 fr. 50 ; chaque juge, 1 fr. ; le conseiller faisant fonctions de greffier, en sus du droit ci-dessus fixé, 1 fr.

Chacun des trois conseillers qui auront procédé au bornage des terres, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 décembre 1872, recevra par vacation 2 francs.

Si l'opération nécessite plus d'une vacation, l'excédant de frais sera recouvré selon les dispositions de l'ordonnance précitée.

Art. 4. La partie qui voudra introduire une instance devant le conseil du district devra d'abord consigner entre les mains du greffier du conseil le droit de sept francs fixé pour le bornage et le droit de cinq francs pour la rédaction et la transcription du jugement à intervenir. Aucune citation ne sera donnée avant cette consignation.

Le coût des citations à partie ou témoin et d'expéditions de jugement sera également versé entre les mains du greffier par la partie intéressée et préalablement à toute délivrance desdites pièces.

Art. 5. Toute décision du conseil du district indiquera le montant des dépens mis à la charge de la partie condamnée.

Art. 6. Les actes de la procédure tahitienne devant les conseils de district sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 7. § 2 — *Jurisdiction de la haute-cour tahitienne.*

Amende de fol appel (consignation provisoire).....	50 ^f »
Certificat d'appel	1 50
Citation à partie ou témoin, chacune.....	3 »
Visa ou enregistrement de chaque citation au bureau indigène...	1 »
Droit de mise au rôle.....	7 50
Rédaction et transcription de l'arrêt sur le registre du greffe....	10 »
Visa ou enregistrement de l'arrêt au bureau indigène.....	5 »
Expédition, par rôle.....	3 »
Tous extraits.....	1 50

Art. 8. Aucun appel ne sera reçu devant la haute-cour s'il n'est préalablement justifié de la consignation entre les mains du directeur des affaires indigènes de la somme de cinquante francs portée au tarif, montant provisoirement fixé de l'amende de fol appel, et sans préjudice de plus forte condamnation à intervenir dans les conditions déterminées par l'article 34 de la loi de 1855.

La déclaration d'appel sera accompagnée du versement entré les mains du greffier de la somme de vingt-deux francs cinquante centimes, représentant les droits de mise au rôle, de rédaction, transcription, de visa ou enregistrement de l'arrêt à intervenir.

Les citations à partie ou témoin, expéditions et tous autres actes du greffe ne seront délivrés qu'après paiement préalable